

**ARRETE DU MAIRE n° 26-175**  
**Portant alignement de voirie – BE 90**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE  
SERVICE AMENAGEMENT ET BATIMENT

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21, 5° ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3, et R.116-2 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 26 janvier 2026 par Monsieur Jean-Marc PIERROT, géomètre-expert, annexé au présent arrêté (conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts) ;

Vu la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Falaise de constater la limite de la propriété de la voie communale dénommée « *Chemin de la Vallée* », affectée de la domanialité publique artificielle, au droit de la propriété privée riveraine cadastrée Section BE n° 90 ;

Vu la conformation des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de porter alignement de la voie communale dénommée « *Chemin de la Vallée* », affectée de la domanialité publique artificielle, au droit de la propriété privée riveraine cadastrée Section BE n° 90 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - Alignement**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée conformément au plan bornage et d'alignement au droit de la parcelle BE 90, figurant en annexe du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de personnes publiques, tous les deux annexés au présent arrêté. Ce plan d'alignement permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets de la limite.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20260522-26-175-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2026  
Affichage : 03/06/2026

### Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Jean-Marc PIERROT, géomètre-expert ;

### Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### Article 6 - Atteintes au domaine public routier


Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

### Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de FALAISE.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 22 mai 2026.

Le Maire  
M. Hervé MAUNOURY



#### Annexes :

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, établi le 26 janvier 2026 par Jean-Marc PIERROT

Plan de bornage et d'alignement sur voie au droit de la parcelle BE 90.

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS  
& AFFICHE LE 03 JUIN 2026

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20260522-26-175-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2026  
Affichage : 03/06/2026

- Limite objet du procès-verbal de bornage
- Limite objet de l'alignement sur la voie publique
- Limite objet du procès-verbal de délimitation



Ancienne ligne S.N.C.F. de Falaise à Berjou

Ville de Falaise  
BE n° 73

Communauté de Communes  
du Pays de Falaise  
BE n° 89

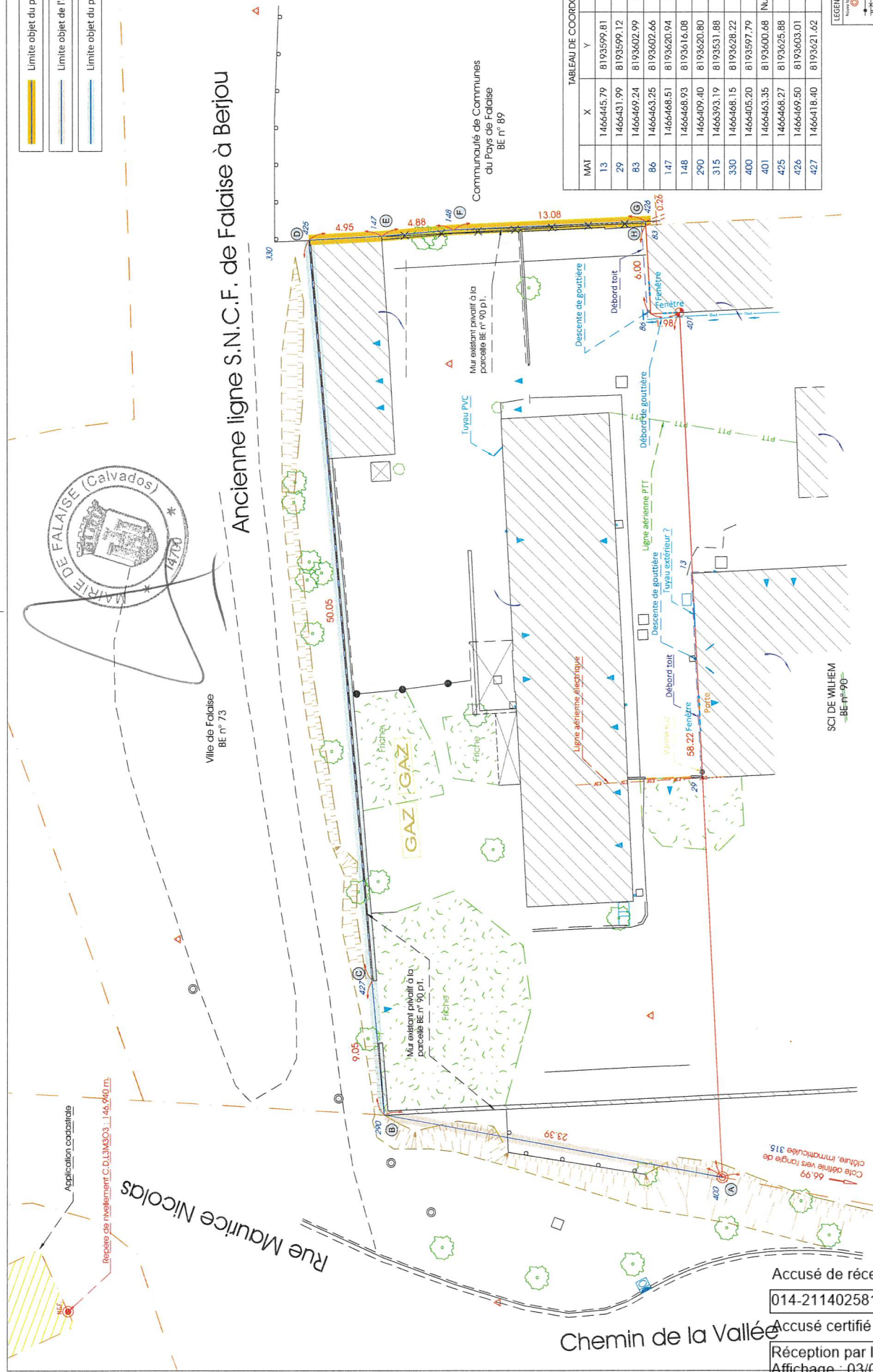


TABLEAU DE COORDONNÉES

MAT	X	Y	DESIGNATION
13	1466445,79	8193599,81	Angle de bâtiment
29	1466431,99	8193599,12	Angle de bâtiment
83	1466469,24	8193602,99	Angle de bâtiment et de mur
86	1466463,25	8193602,66	Angle de bâtiment
147	1466468,51	8193620,94	Angle de bâtiment et de mur
148	1466468,93	8193616,08	Angle de mur
290	1466409,40	8193620,80	Angle de mur
315	1466593,19	8193531,88	Angle de clôture
330	1466468,15	8193628,22	Angle de clôture
400	1466405,20	8193597,79	Borne nouvelle
401	1466463,35	8193600,68	Nu du bâtiment (marque peinture)
425	1466468,27	8193625,88	Angle de mur
426	1466469,50	8193603,01	Nu du mur
427	1466418,40	8193621,62	Angle de mur

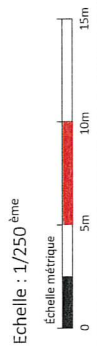
- LEGENDE
- Borne
  - Clôture
  - Halle
  - Mur
  - Reperes (station)
  - Application cadastrale
  - Limite de propriété existante
  - Limite de division
  - Sens écoulement des eaux

Les superficies mentionnées en m² sont des superficies numériques calculées à partir de l'alignement sur la voie publique et du record des mesures par procès-verbal de bornage le cas échéant.  
Les superficies mentionnées en hectare, are et centiare sont des contenances cadastrales déterminées graphiquement d'après le fond de plan cadastral. Elles ne sont pas définitives et peuvent différer d'après bornage des terrains et document d'arpentage.

Plan dressé compte tenu de l'état des lieux au droit de la division fait l'objet d'un procès-verbal de bornage amiable en cours.  
A défaut de signature des propriétaires riverains, cette limite ne sera pas juridiquement définie et fera l'objet d'un procès-verbal de carence.

NDIA : La limite de propriété communale avec les parcelles BE n° 73 et 89 au droit de la division fait l'objet d'un procès-verbal de bornage amiable en cours.  
A défaut de signature des propriétaires riverains, cette limite ne sera pas juridiquement définie et fera l'objet d'un procès-verbal de carence.

Dossier n° 4118-25  
Établi le 27/01/2026  
Par S.B.



**MÉNAGÉO**  
GÉOMÈTRES EXPERTS - URBANISME - INGÉNIEUR

Guillaume PIÉREZ & Jean-Marc PIÉREZ  
10, rue de la Vallée - 14100 FALAISE - CALVADOS  
contact@armenageo.fr  
www.armenageo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
014-211402581-20260522-26-0756333  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 03/06/2026  
Affichage : 03/06/2026